

FONDS BMG

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ du 16 août 2010

BMG BullionFund (parts de catégorie A, de catégorie F, de catégorie I, de catégorie S1 et de catégorie S2)

BMG Gold BullionFund (parts de catégorie A, de catégorie F, de catégorie I, de catégorie S1 et de catégorie S2)

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Information générale sur les fonds BMG	
Introduction.....	A-1
Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?	A-2
Risques généraux en matière de placement.....	A-2
Modalités d'organisation et de gestion des fonds BMG	A-6
Achats et rachats	A-8
Changement de catégorie	A-12
Substitutions	A-12
Services facultatifs	A-13
Frais.....	A-13
Rémunération du courtier.....	A-16
Rémunération du courtier payée à partir des frais de gestion	A-17
Incidences fiscales pour les épargnants	A-17
Quels sont vos droits?	A-21
Information particulière sur les OPC	
BMG BullionFund	B-1
BMG Gold BullionFund	B-5

Introduction

Le présent prospectus simplifié contient des renseignements importants choisis sur les fonds BMG, pour vous aider à prendre une décision éclairée relativement à un placement et à comprendre vos droits en tant qu'épargnant dans un organisme de placement collectif (« OPC »).

Le présent prospectus simplifié contient de l'information sur les OPC et sur les risques que comporte un placement dans des organismes de placement collectif en général, ainsi que la désignation des entreprises responsables de la gestion des OPC.

Le présent document se divise en deux parties. La première partie, des pages A-2 à A-21, présente des renseignements généraux sur l'ensemble des fonds BMG. La deuxième, des pages B-1 à B-8, contient des renseignements particuliers à chacun des OPC décrits dans les présentes.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chaque OPC dans les documents suivants :

- la notice annuelle;
- les derniers états financiers vérifiés de l'OPC déposés;
- les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement de l'OPC déposé;
- et tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement de l'OPC déposé après le rapport annuel de la direction sur le rendement de l'OPC.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le numéro **905 474-1001** et le numéro sans frais **1 888 474-1001** ou en vous adressant à votre courtier en valeurs.

On peut également obtenir ces documents dans le site Internet des OPC à l'adresse **www.bmgbullion.com** ou en communiquant avec nous à l'adresse électronique **info@bmgbullion.com**.

On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les OPC dans le site Internet du Système électronique de données, d'analyses et de recherche (également appelé SEDAR) à l'adresse **www.sedar.com**.

Sauf indication contraire, tous les montants indiqués dans ce prospectus simplifié sont en dollars du Canada.

Dans le présent document, « nous », « notre » et « nos » font référence à Bullion Management Services Inc., le fiduciaire et gestionnaire des OPC.

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?

Un organisme de placement collectif est un regroupement de fonds cotisés par des personnes ayant des objectifs de placement semblables, qui sont investis dans un portefeuille de placement au nom des épargnants par des gestionnaires professionnels. Les porteurs de parts d'un OPC partagent le revenu, les dépenses, les gains et les pertes de l'OPC proportionnellement à leur participation dans celui-ci.

Les organismes de placement collectif possèdent différents types de placement, selon leurs objectifs à cet égard, dont des actions, des obligations et des espèces. La valeur de ces placements varie de jour en jour, reflétant l'évolution des taux d'intérêt, de la conjoncture économique, du marché et des entreprises. Par conséquent, la valeur des parts d'un organisme de placement collectif peut augmenter ou diminuer, et la valeur de votre placement dans celui-ci au moment de son rachat peut être supérieure ou inférieure à sa valeur au moment où vous l'avez acheté.

Pour tenir compte des divers besoins de placement des différents types d'épargnants, chacun des OPC offre des parts de catégorie A, des parts de catégorie F, des parts de catégorie I, des parts de catégorie S1 et des parts de catégorie S2. Chaque OPC offre aussi des parts de catégorie E (de E1 à E15 inclusivement) et des parts de catégorie G (de G1 à G15 inclusivement) aux investisseurs qualifiés. Chaque catégorie de parts d'un OPC constitue un placement dans le même portefeuille de placement de l'OPC; toutefois, chacune de ces catégories est assujettie à des frais de gestion et d'autres frais qui lui sont propres. Par conséquent, on calcule une valeur liquidative distincte pour chaque catégorie de parts d'un OPC.

Rien ne garantit que vous récupérerez le plein montant de votre placement dans un OPC de BMG.

À la différence des comptes de banque ou des CPG, les parts d'un organisme de placement collectif ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par quelque autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

Dans des circonstances exceptionnelles, un organisme de placement collectif peut suspendre les rachats. Se reporter à la rubrique « Achats et rachats » à la page A-8 pour obtenir de plus amples renseignements.

Risques généraux en matière de placement

Le BMG BullionFund investit uniquement dans l'achat de lingots d'or, d'argent et de platine physiques libres de toute charge et dont les coûts sont intégralement répartis. Le BMG Gold BullionFund investit uniquement dans l'achat de lingots d'or physiques libres de toute charge et dont les coûts sont intégralement répartis. Les deux OPC ont pour objectif limité d'offrir un choix sûr, pratique, à faible coût et à faible risque pour les épargnants qui cherchent à détenir des lingots physiques que les OPC détiennent en vue de la conservation du capital et de l'obtention d'une plus-value du capital à long terme. En conséquence, les facteurs de risque suivants sont reliés à un placement dans chacun de ces OPC :

Risque associé aux métaux précieux

Le prix des lingots d'or, d'argent et de platine est touché par divers facteurs, notamment : a) l'offre et la demande mondiales en métaux précieux, qui sont tributaires des facteurs tels que les ventes à terme par les producteurs de métaux précieux; les achats effectués par les producteurs de métaux précieux en vue de dénouer les positions de couverture, les achats et les ventes effectués par la banque centrale, les niveaux de production et les coûts en vigueur dans les principaux pays producteurs; les niveaux d'activité industrielle et de la demande des consommateurs, les activités liées à la négociation des spéculateurs et l'achat et la vente en faveur de l'investissement financier de produits semblables aux OPC; b) les attentes des investisseurs à l'égard du taux d'inflation; c) la volatilité du taux de change du dollar américain, soit la principale devise dans laquelle le prix des métaux précieux est habituellement indiqué; d) la volatilité des taux d'intérêt; et e) les événements politiques ou économiques imprévus, à l'échelle régionale ou mondiale. De plus, les gouvernements peuvent intervenir de temps à autre, directement et au moyen de règlements, dans certains marchés comme celui de l'or. Ces facteurs auront une incidence indirecte sur le prix des lingots d'or, d'argent et de platine, qui aura un effet direct sur la valeur des parts d'un OPC.

Les achats directs de lingots d'or, d'argent et de platine peuvent également entraîner des coûts d'opération et de garde plus élevés que ceux des autres types de placement, ce qui a des répercussions sur le rendement d'un OPC.

Les métaux précieux ne génèrent aucun flux de revenu s'ils sont gardés dans un compte assigné et distinct au lieu d'être prêtés. Un OPC ne prête pas ses lingots et par conséquent, il ne reçoit aucun revenu. Un OPC gagne un revenu uniquement dans la mesure où il vend des lingots pour financer des rachats et réalise des gains sur ces ventes.

Perte, dommage ou restriction d'accès visant les métaux précieux

Une partie ou la totalité des lingots d'or, d'argent et de platine de l'OPC, le cas échéant, pourraient être perdus, endommagés ou volés, malgré le fait que le dépositaire de l'OPC est chargé du transport des lingots et de leur entreposage dans ses chambres fortes. En outre, des événements naturels ou des activités humaines pourraient limiter l'accès aux lingots d'or, d'argent et de platine de l'OPC, le cas échéant. Un de ces événements pourrait avoir une incidence défavorable sur les éléments d'actif d'un OPC et, par conséquent, sur un placement dans les parts de l'OPC.

Incidences défavorables possibles d'importantes ventes d'or par le secteur officiel

Le secteur officiel du marché aurifère se compose des banques centrales et d'autres organismes gouvernementaux et institutions multilatérales qui achètent et vendent de l'or et en détiennent à titre d'actifs de réserve. Le secteur officiel détient une quantité importante d'or, dont une partie est statique, c'est-à-dire qu'elle est entreposée dans des chambres fortes et qu'elle n'est pas achetée, vendue, louée ou substituée ou autrement mobilisée dans le marché libre. Au cours des dernières années, un certain nombre de banques centrales ont vendu une partie de leurs réserves d'or, le secteur officiel devenant, dans son ensemble, un fournisseur net d'or pour le marché libre. Dans l'éventualité où des conditions ou des tensions économiques, politiques ou sociales feraient en sorte que des membres du secteur officiel liquideraient leurs avoirs en or en même temps ou d'une façon non coordonnée, la demande pour l'or pourrait s'avérer insuffisante pour

répondre à l'augmentation soudaine de l'approvisionnement en or sur le marché, et, par conséquent, le cours de l'or pourrait baisser.

Risques associé aux métaux précieux non répartis

Les lingots d'or, d'argent et de platine devant être achetés par un OPC, le cas échéant, auprès du dépositaire de l'OPC seront répartis dans un temps et d'une façon commercialement raisonnables. Chaque OPC détiendra, dans une très faible mesure, des lingots non répartis auprès du dépositaire de l'OPC dans le ou les comptes de négociation de cet OPC. Chaque OPC tentera de limiter la période de temps au cours de laquelle des lingots d'or, d'argent et de platine, le cas échéant, sont non répartis. Au cours de cette période, un OPC sera soumis au risque de crédit du dépositaire de l'OPC. Rien ne garantit qu'une perte attribuable au fait de détenir des lingots d'or, d'argent et de platine non répartis, le cas échéant, pourra être récupérée par un OPC.

Risque associé à la disponibilité des métaux précieux

Il est possible qu'à l'occasion, un OPC ne soit pas en mesure d'acheter de lingots. Selon l'objectif de l'investissement d'un OPC et la disponibilité ou non de chaque métal précieux, cet OPC peut ne pas être en mesure d'atteindre son objectif de placement dans un métal précieux ou une combinaison de métaux précieux, le cas échéant, jusqu'à ce que ces métaux ne redeviennent disponibles.

Risque associé au change

Les lingots d'or, d'argent et de platine sont généralement négociés en dollars américains et, en conséquence, les OPC sont sujets au risque associé au change, c'est-à-dire le risque que la valeur du dollar canadien augmente par rapport à une devise. Par exemple, la valeur d'un métal précieux négocié en dollars américains diminue, en dollars canadiens, si la valeur du dollar canadien augmente par rapport à celle du dollar américain, bien que la valeur en dollar américain du métal précieux n'ait pas été modifiée. Réciproquement, si la valeur du dollar canadien diminue par rapport à celle du dollar américain, la valeur du métal précieux en dollars canadiens augmente de façon correspondante en raison de la modification du taux de change. Les OPC ne couvrent pas leur exposition au risque associé au change.

Risque associé à une stratégie de non-couverture

Les OPC ne couvriront pas les titres de leurs lingots contre une diminution de la valeur des lingots d'or, d'argent ou de platine, le cas échéant. Une stratégie de couverture pourrait se traduire par un risque pour les éléments d'actif d'un OPC ou une augmentation de ses frais.

Risque d'une spécialisation

Les OPC investiront uniquement dans les lingots d'or, d'argent et de platine, selon le cas, et les épargnants devraient seulement investir une partie de leur portefeuille dans un OPC afin d'obtenir un niveau de diversification adéquat.

Risque de gestion

Bullion Management Services Inc. n'est pas inscrite à titre de conseiller en valeurs et, pour cette raison, chaque OPC a un objectif de placement fixe.

Risque associé aux pertes non assurées

La Banque de Nouvelle-Écosse, en qualité de dépositaire, a la garde des lingots d'or, d'argent et de platine physiques, selon le cas, de chaque OPC, et les place en un lieu entièrement réservé et distinct. Le dépositaire a également convenu de maintenir une assurance dont la protection est la plus large possible pour les lingots d'or, d'argent et de platine, selon le cas, détenus par les OPC, en fonction de ce qui est offert au dépositaire sur le marché, pour couvrir tous les risques de pertes physiques et de préjudice qui soient, à l'exception des risques de guerre, d'action terroriste, d'incident nucléaire et de confiscation par le gouvernement. Cette assurance peut permettre de limiter les pertes subies par un OPC.

De plus, Bullion Management Services Inc. a souscrit une assurance pour le compte des OPC afin de limiter davantage le risque de subir certaines pertes.

Risque associé à la fiscalité

Il est prévu que, aux fins du calcul de leur revenu en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), les OPC traiteront généralement les gains (ou les pertes) résultant de la disposition de lingots physiques d'or, d'argent ou de platine, selon le cas, en tant que gains en capital (ou pertes en capital), bien que, selon les circonstances, ils puissent plutôt inclure (ou déduire) le plein montant de ces gains dans le calcul de leur revenu. Si les opérations d'un OPC sont déclarées au titre du capital, mais que par la suite, l'Agence du revenu du Canada décide qu'elles sont au titre du revenu, cela pourrait augmenter le revenu net de l'OPC aux fins de l'impôt et l'élément imposable du produit du rachat (ou tout autre montant) distribué aux porteurs de parts, si bien que les porteurs de parts résidents canadiens pourraient recevoir un nouvel avis de cotisation de l'Agence du revenu du Canada pour augmenter leur revenu imposable du montant de cette augmentation, et les porteurs de parts non résidents pourraient éventuellement recevoir un avis de cotisation directement de l'Agence du revenu du Canada pour que soit retenu l'impôt sur la somme des gains nets réalisés sur ces opérations que l'Agence de revenu du Canada traite comme leur ayant été distribués.

L'Agence du revenu du Canada peut transmettre un avis de cotisation à un OPC pour l'omission de celui-ci de retenir l'impôt sur les distributions effectuées aux porteurs de parts non résidents qui sont assujettis à la retenue d'impôt, et habituellement elle le ferait plutôt que de transmettre directement un avis de cotisation aux porteurs de parts non résidents. Par conséquent, une telle décision par l'Agence du revenu du Canada pourrait faire en sorte que l'OPC soit passible des retenues d'impôts non transmises sur les distributions antérieures effectuées aux porteurs de parts qui étaient non résidents au Canada pour les fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) au moment de la distribution. Comme l'OPC pourrait ne pas être en mesure de récupérer ces retenues d'impôts des porteurs de parts non résidents dont les parts ont été rachetées, le paiement de ces montants par l'OPC aurait l'effet de réduire la valeur liquidative des parts de l'OPC.

Modalités d'organisation et de gestion des fonds BMG

<p>Gestionnaire</p> <p>Bullion Management Services Inc. 280-60 Renfrew Drive Markham (Ontario) L3R 0E1</p>	<p>Le gestionnaire a la responsabilité de la gestion quotidienne des activités des OPC et de fournir ou d'organiser tous les services administratifs qu'ils requièrent.</p>
<p>Fiduciaire</p> <p>Bullion Management Services Inc. Markham (Ontario)</p>	<p>Chaque OPC est une fiducie distincte. Quand vous investissez dans un OPC, vous acquérez des parts de cet OPC. Le fiduciaire détient le titre de propriété de chaque OPC (p. ex., son argent et ses lingots) au nom des porteurs de parts de l'OPC en question.</p>
<p>Conseiller en valeur</p> <p>Aucun</p>	<p>La politique d'investissement de chaque OPC est fixe et consiste à investir ses éléments d'actif dans des lingots d'or, d'argent et de platine, selon le cas.</p>
<p>Placeur principal</p> <p>BMO Nesbitt Burns Inc. Toronto (Ontario)</p>	<p>BMO Nesbitt Burns Inc. est le placeur principal des parts de catégorie S1 et des parts de catégorie S2 de chaque OPC. BMO Nesbitt Burns Inc. met en marché et vend ces parts par l'entremise de ses représentants et des représentants d'autres courtiers. Aucun placeur principal n'a été nommé pour les autres catégories de parts de chaque OPC.</p>
<p>Dépositaire</p> <p>La Banque de Nouvelle-Écosse Toronto (Ontario)</p>	<p>La Banque de Nouvelle-Écosse est dépositaire des éléments d'actif de chaque OPC et a nommé Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs comme sous-dépositaire des éléments d'actif des OPC autres que les lingots.</p>

<p>Agent chargé de la tenue des registres</p> <p>Bullion Management Services Inc. Markham (Ontario)</p>	<p>L'agent chargé de la tenue des registres conserve un registre des porteurs de parts de chaque catégorie de chaque OPC.</p>
<p>Administrateur</p> <p>Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs Toronto (Ontario)</p>	<p>L'administrateur fournit des services d'administration aux OPC.</p>
<p>Vérificateurs</p> <p>KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. Toronto (Ontario)</p>	<p>Les vérificateurs examinent les états financiers annuels des OPC et expriment une opinion à leur sujet. De plus, ils comptent manuellement les lingots de chaque OPC annuellement.</p>
<p>Comité d'examen indépendant</p>	<p>Le Comité d'examen indépendant (CEI) offre une supervision indépendante et un jugement impartial sur les conflits d'intérêts relatifs à un OPC. Entre autres choses, le CEI rédige, au moins une fois par an, à l'intention des porteurs de parts de chaque OPC, un compte rendu de ses activités disponible sur Internet à l'adresse www.bmgbullion.com et offert gratuitement aux porteurs de parts d'un OPC qui en font la demande au numéro de téléphone 905 474-1001, au numéro sans frais 1 888 474-1001 ou encore à l'adresse électronique info@bmgbullion.com.</p> <p>Le CEI est actuellement constitué de trois membres qui sont tous indépendants de Bullion Management Services Inc., de ses entités affiliées et de chaque OPC. Des renseignements supplémentaires sur le CEI, y compris les noms de ses membres, et sur la gouvernance de chaque OPC sont disponibles dans la notice annuelle des OPC.</p> <p>De plus, il n'est pas possible de changer les vérificateurs sans l'approbation du CEI, en conformité du <i>Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement</i>. Un avis écrit décrivant les changements apportés aux vérificateurs est envoyé aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de ces changements.</p>

Achats et rachats

Vous pouvez souscrire une catégorie de parts d'un OPC en dollars canadiens ou en dollars américains en communiquant avec votre courtier. Vous pouvez faire racheter une catégorie de parts d'un OPC dans la même devise que celle qui a servi à l'achat. Nous n'émettrons pas de parts d'une catégorie d'un OPC à moins que votre courtier ne nous confirme qu'il a reçu de vous les fonds nécessaires ou un chèque certifié pour souscrire les parts de cette catégorie de l'OPC. Votre ordre de souscription ou votre demande pour faire racheter vos parts devraient être envoyés à votre courtier. Les chèques devraient être libellés à l'ordre de l'OPC en question. Sur demande, des certificats seront émis par un OPC pour toute part des différentes catégories.

Lorsque vous faites racheter des parts d'une catégorie d'un OPC, vous devriez indiquer si vous souhaitez faire racheter un montant précis en dollars ou un nombre précis de parts de cette catégorie de l'OPC. Il est possible que vous deviez payer des frais administratifs à votre courtier. Pour des fins de sécurité, les demandes pour faire racheter des parts transmises par téléphone ou de façon électronique ne seront pas acceptées.

Lorsque vous faites racheter des parts d'une catégorie d'un OPC, nous vous envoyons le produit dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de tous les documents nécessaires.

Se reporter aux rubriques intitulées « Frais » et « Rémunération du courtier » pour obtenir de plus amples renseignements sur les frais et la rémunération du courtier que vous pouvez avoir à déboursier lorsque vous achetez les parts d'une catégorie d'un OPC.

Options d'achat

Les épargnants peuvent acheter des parts de catégorie A, des parts de catégorie F, des parts de catégorie I, des parts de catégorie S1 ou des parts de catégorie S2 d'un OPC en dollars canadiens ou en dollars américains. Les épargnants qui se trouvent dans des territoires étrangers peuvent également acheter des parts de catégorie A, des parts de catégorie F, des parts de catégorie I, des parts de catégorie S1 ou des parts de catégorie S2 d'un OPC en dollars canadiens ou en dollars américains selon les lois du territoire donné.

Les épargnants en territoire étranger peuvent aussi acheter des parts de catégorie G (de G1 à G15 inclusivement) d'un OPC en dollars américains selon les lois du territoire donné. Un OPC peut également émettre des parts de catégorie E (de E1 à E15 inclusivement), en dollars canadiens ou en dollars américains, aux investisseurs qualifiés au sens du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*.

Aucuns frais ne s'appliquent aux parts achetées en dollars américains.

En règle générale, les parts d'une catégorie d'un OPC ne peuvent pas être converties en parts d'une autre catégorie de l'OPC.

Parts de catégorie A

Les parts de catégorie A d'un OPC sont destinés aux épargnants. Si vous achetez des parts de catégorie A d'un OPC, vous pourriez devoir payer des frais d'acquisition à votre courtier. Généralement, votre courtier déduira le montant des frais d'acquisition que vous aurez négociés avec lui, qui ne peuvent excéder 5,00 % (c'est-à-dire jusqu'à 5,26 % de votre placement net dans des parts de catégorie A de l'OPC) de votre souscription et nous transmettra le montant net

devant être investi dans des parts de catégorie A de l'OPC en question. Sous réserve des frais d'opérations à court terme d'un OPC, vous pouvez demander le rachat de vos parts de catégorie A de l'OPC acquises en vertu de cette option en tout temps, sans être assujettis aux frais de rachat. Veuillez vous reporter à la rubrique intitulée « Frais ».

Parts de catégorie E

Les parts de catégorie E d'un OPC sont destinées exclusivement aux investisseurs qualifiés au Canada.

Parts de catégorie F

Les parts de catégorie F d'un OPC sont destinées exclusivement aux épargnants qui ont conclu une convention de gestion de placement avec leur courtier. Ceux-ci peuvent comprendre :

- (i) les épargnants individuels qui participent à des programmes fondés sur les frais; programmes dans lesquels nous ne versons aucuns frais d'acquisition, aucune commission de suivi ni d'autres frais à leur courtier. Les comptes fondés sur les frais font tous partie de programmes inclusifs dans lesquels l'épargnant individuel verse à son courtier des frais fixes (habituellement en fonction des actifs sous gestion) à l'égard de l'ensemble des services et des conseils que le courtier fournit à l'épargnant;
- (ii) d'autres épargnants, pour autant que nous ne versions aucuns frais d'acquisition, aucune commission de suivi ni d'autres frais à leur courtier.

Vous n'avez à acquitter aucuns frais d'acquisition si vous achetez des parts de catégorie F d'un OPC, puisque vous acquittez déjà des frais auprès de votre courtier pour les services conseils qu'il vous rend et la prestation d'autres services qu'il vous fournit. Il nous est donc possible d'imputer des frais de gestion moins élevés. Toutefois, votre courtier doit participer à notre programme relatif à la catégorie F. Si nous avons connaissance que vous n'êtes plus admissible à détenir des parts de catégorie F d'un OPC, nous vous transmettrons un préavis de 30 jours avant de transférer vos parts de catégorie F de l'OPC en parts de catégorie A de l'OPC. Sous réserve des frais d'opérations à court terme d'un OPC, vous pouvez demander le rachat de vos parts de catégorie F de l'OPC acquises en vertu de cette option en tout temps, sans être assujettis aux frais de rachat.

Parts de catégorie G

Les parts de catégorie G d'un OPC sont destinées exclusivement aux investisseurs qui se trouvent dans des territoires étrangers.

Parts de catégorie I

Les parts de catégorie I d'un OPC sont destinées exclusivement aux investisseurs institutionnels et aux épargnants individuels que nous aurons approuvés. Chaque épargnant admissible doit conclure avec nous une convention relative aux comptes de parts de catégorie I.

Les critères d'approbation peuvent comprendre la valeur du placement. Aucuns frais de gestion ne sont imputés à un OPC, ou ne sont exigibles de lui, relativement aux parts de catégorie I. Chaque épargnant négociera des frais de gestion distincts qu'il devra nous verser directement, lesquels seront indiqués dans la convention relative aux comptes de parts de catégorie I.

Si vous achetez des parts de catégorie I d'un OPC, vous pourriez devoir payer des frais d'acquisition à votre courtier. Généralement, votre courtier déduira le montant des frais d'acquisition que vous aurez négocié avec lui, qui ne peuvent excéder 5,00 % (c'est-à-dire jusqu'à 5,26 % de votre placement net dans des parts de catégorie I de l'OPC) de votre souscription et nous transmettra le montant net devant être investi dans des parts de catégorie I de l'OPC en question. Sous réserve des frais d'opérations à court terme d'un OPC, vous pouvez demander le rachat de vos parts de catégorie I de l'OPC acquises en vertu de cette option en tout temps, sans être assujettis aux frais de rachat. Veuillez vous reporter à la rubrique intitulée « Frais ».

Parts de catégorie S1 et S2

À notre seul gré et selon ce que nous jugeons approprié, les parts de catégorie S1 et de catégorie S2 d'un OPC ne seront offertes à des investisseurs que pour des périodes précises. Vous ne pourrez pas acheter de parts de catégorie S1 ou de catégorie S2 d'un OPC en tout temps (si vous avez acheté des parts de catégorie S1 ou de catégorie S2 à un certain moment, vous ne pourrez peut-être pas acheter de parts de catégorie S1 ou de catégorie S2 de l'OPC ultérieurement). Si vous achetez des parts de catégorie S1 d'un OPC, vous devrez verser à votre courtier des frais d'acquisition s'élevant jusqu'à 5,50 % (5,82 % de votre investissement net dans les parts de catégorie S1 de l'OPC). Par ailleurs, si vous achetez des parts de catégorie S2 d'un OPC, vous devrez verser à votre courtier des frais d'acquisition s'élevant jusqu'à 3,00 % (3,09 % de votre investissement net dans les parts de catégorie S2 de l'OPC).

En outre, les parts de catégorie S1 et de catégorie S2 d'un OPC ne seront disponibles qu'auprès de courtiers désignés par BMO Nesbitt Burns Inc.

Les parts de catégorie S1 et S2 d'un OPC ne devraient pas être offertes en tout temps, de façon continue. BMS annoncera publiquement, par voie de communiqué, que des parts de catégorie S1 et de catégorie S2 d'un OPC peuvent être achetées par les épargnants, le cas échéant.

Les parts de catégorie S1 et de catégorie S2 d'un OPC ne vous seront offertes que par certains courtiers de temps à autre, à la discrétion de BMO Nesbitt Burns Inc. et/ou à notre gré. Vous ne pourrez pas acheter de parts de catégorie S1 ou de catégorie S2 d'un OPC en tout temps.

Sous réserve de frais de transaction à court terme d'un OPC, vous pouvez, dans le cadre de cette option, racheter à n'importe quel moment les parts de catégorie S1 et de catégorie S2 qu'il détient dans cet OPC, sans avoir à payer de frais de rachat. Les seules différences entre les parts de catégorie S1 et de catégorie S2 sont les périodes pendant lesquelles elles peuvent être vendues, ainsi que les frais d'acquisition initiaux, les frais de gestion et les commissions de suivi qui s'appliquent à ces parts. Voir la rubrique « Frais ».

Prix d'une part d'une catégorie d'un OPC

Le prix d'une part d'une catégorie d'un OPC correspond à la valeur liquidative par part de cette catégorie de l'OPC. La valeur liquidative par part d'une catégorie d'un OPC correspond au quotient obtenu par la division de la valeur des éléments d'actif de cette catégorie de l'OPC,

déduction faite des éléments de passif de cette catégorie de l'OPC, par le nombre de parts de cette catégorie de l'OPC en circulation.

La valeur liquidative de parts de chaque catégorie d'un OPC est calculée en dollars canadiens à la fin de chaque jour ouvrable. Si nous recevons votre ordre d'achat visant l'achat de parts d'une catégorie d'un OPC avant la fin d'un jour ouvrable, votre ordre d'achat, si nous l'acceptons, sera traité en fonction de la valeur liquidative par part de cette catégorie à cette date. Si nous recevons votre ordre d'achat visant l'achat de parts d'une catégorie d'un OPC une fois la journée terminée et si nous l'acceptons, il sera traité en fonction de la valeur liquidative par part de cette catégorie le jour ouvrable suivant. Un « jour ouvrable » s'entend de chaque jour de bourse de la Bourse de Toronto et de la Bourse de Londres.

Placements minimums

Habituellement, sauf indication contraire ci-dessous, votre placement initial dans les parts de catégorie A, les parts de catégorie F, les parts de catégorie S1 ou les parts de catégorie S2 d'un OPC doit être d'au moins 1 000 \$. Les placements subséquents de ces participants doivent être d'au moins 100 \$. Si vous achetez des parts de catégorie A ou des parts de catégorie F d'un OPC au moyen d'un régime d'investissement pré-autorisé, le placement subséquent minimum par opération est de 25 \$.

Le placement initial pour acheter des parts de catégorie I d'un OPC doit être d'au moins 1 000 000 \$.

Si nous ne recevons pas le règlement des parts d'une catégorie d'un OPC de votre courtier dans les trois jours suivant le traitement de votre ordre, nous procéderons au rachat de vos parts de cette catégorie de l'OPC. Si le produit du rachat est supérieur au montant que vous devez, l'OPC conservera la différence. Si le produit est inférieur au montant que vous devez, nous verserons la différence à l'OPC et la réclamerons à votre courtier, qui vous réclamera ce montant à son tour.

Nous pouvons refuser un ordre d'achat dans un délai d'un jour ouvrable suivant la réception de celui-ci.

Rachats

Vous devriez envoyer votre demande pour faire racheter vos parts à votre courtier chargé de nous la transmettre le même jour qu'il la reçoit. Nous nous assurerons auprès de votre courtier que vous lui avez fait parvenir tous les renseignements et directives nécessaires pour faire racheter vos parts d'une catégorie d'un OPC.

Vous n'avez pas de frais de rachat à nous payer pour les parts de catégorie A, F, I, S1 ou S2 d'un l'OPC. Cependant, votre courtier peut vous facturer des frais d'administration. De plus, aucuns frais ne s'appliquent aux rachats de parts d'un OPC qui ont été achetées en dollars américains.

Nous rachetons vos parts d'une catégorie d'un OPC le jour ouvrable où votre courtier nous fait parvenir votre demande pour faire racheter vos parts, à condition qu'il le fasse avant la fin de ce même jour ouvrable. Si votre courtier ne nous fait pas parvenir votre demande pour faire racheter vos parts avant la fin de ce même jour ouvrable, nous la traiterons le jour ouvrable suivant. Lorsque votre courtier nous fera parvenir les directives nécessaires pour réaliser le rachat de vos parts, nous vous enverrons les fonds. Si nous ne recevons pas ces directives dans les dix jours

ouvrables qui suivent le rachat, l'OPC vous revendra alors vos parts de cette catégorie de l'OPC. Si le produit du rachat par nous à votre demande est supérieur au montant de la revente par l'OPC, celui-ci conservera la différence. Si le produit du rachat par nous à votre demande est inférieur au montant de la revente par l'OPC, nous verserons la différence à l'OPC. Par la suite, nous réclamerons la différence à votre courtier, qui vous réclamera ce montant à son tour.

L'obligation de payer le produit du rachat par nous à votre demande sera levée lorsque les sommes seront déposées dans votre compte bancaire ou qu'un chèque vous sera envoyé, à moins que le chèque ne soit pas honoré. Dans certains cas, nous pouvons vous permettre de faire racheter vos parts d'une catégorie de l'OPC en espèces.

Les parts d'une catégorie d'un OPC ne peuvent généralement pas faire l'objet d'un rachat à la demande de BMS.

Suspension des rachats

Dans des circonstances extraordinaires, votre droit de faire racheter des parts d'une catégorie d'un OPC peut être suspendu. Nous pouvons refuser les demandes de rachat de parts d'une catégorie d'un OPC dans les cas suivants :

- (i) si les négociations normales sont suspendues sur le marché, au Canada ou à l'étranger, pour autant que les parts représentent en valeur, ou en exposition au marché sous-jacent, plus de 50 % de l'actif total de l'OPC, sans tenir compte du passif, et pour autant que les actifs de l'OPC ne puissent être négociés sur aucun autre marché qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour l'OPC;
- (ii) avec le consentement de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Un OPC n'acceptera aucun ordre d'achat pendant une période où le droit de faire racheter des parts d'une catégorie de l'OPC est suspendu.

Changement de catégorie

Un changement d'une catégorie à une autre n'est pas considéré comme une disposition des parts à des fins fiscales; par conséquent, un détenteur de parts ne réalise pas un gain ou une perte en changeant des parts d'une catégorie à une autre.

Substitutions

À l'exception des parts de catégorie S d'un OPC, vous pouvez substituer à vos parts d'une catégorie d'un OPC des parts d'une catégorie correspondante d'un autre OPC par l'intermédiaire de votre courtier. Une telle substitution constituera un rachat des parts de l'OPC dont vous êtes propriétaire et un achat de parts du nouvel OPC. Puisque vous transférez votre placement d'un OPC à un autre, la substitution sera une opération imposable pour vous et vous pourriez réaliser un gain ou subir une perte de la même façon que vous pourriez par ailleurs réaliser un gain ou subir une perte dans le cadre d'un rachat de parts d'un OPC. Votre courtier pourrait exiger des frais de substitution s'élevant à au plus 2,0 % de la valeur des parts substituées. Se reporter à la rubrique « Frais ».

Services facultatifs

Régimes fiscaux enregistrés

Les parts de chaque catégorie d'un OPC constituant, ou sont présumées constituer, des placements admissibles aux régimes de revenu différé. Nous offrons des régimes enregistrés d'épargne-retraite, y compris des régimes d'épargne-retraite immobilisés, des comptes de retraite immobilisés et des fonds enregistrés de revenu de retraite.

Le fiduciaire de nos régimes enregistrés est la Compagnie Trust Royal.

Nous n'exigeons aucuns frais du fiduciaire annuels.

Régime de paiements pré-autorisés

Pour autant que votre placement initial est d'au moins 1 000 \$, dans le cadre d'un régime de paiements pré-autorisé (PPA), vous pouvez déterminer un montant (au moins 25 \$) qui sera investi périodiquement (p. ex. le 1^{er} et le 15 de chaque mois) pour acheter des parts de catégorie A ou F d'un OPC, et le compte de chèques à partir duquel le montant déterminé sera débité. Un chèque comportant l'inscription « nul » est requis. Vous pouvez suspendre ou mettre fin à un tel régime moyennant un préavis écrit de dix jours.

Vous ne pouvez pas acheter de parts de catégorie S1, de catégorie S2 ou de catégorie I d'un OPC au titre d'un régime de paiements pré-autorisés.

Bien que la loi vous accorde un droit d'annulation à l'égard de votre souscription initiale de parts d'une catégorie d'un OPC dans le cadre d'un régime de paiements pré-autorisés, vous n'aurez pas le droit d'annuler toute souscription subséquente de parts de cette catégorie de l'OPC. Vous continuerez d'avoir les autres droits prévus par les lois sur les valeurs mobilières, y compris les droits décrits à la page A-21 à la rubrique « Quels sont vos droits? ». Vous avez le droit de mettre fin à votre participation dans un régime de paiements pré-autorisés en tout temps.

Régime de prélèvements systématiques

Vous pouvez établir un régime de prélèvements systématiques (RPS), pourvu que vous n'investissiez pas au moyen d'un régime d'épargne-retraite. Dans le cadre d'un régime de prélèvements systématiques, vous pouvez déterminer un montant en espèces (au moins 25 \$ par mois) qui sera déduit périodiquement et choisir la catégorie des parts d'un OPC à partir de laquelle le placement sera déduit. Les prélèvements seront effectués au moyen d'un rachat de parts de cette catégorie d'un OPC. Il est à noter que si le montant des prélèvements est supérieur aux distributions et à la plus-value du capital, il en résultera un empiètement sur votre capital initial ou un épuisement de celui-ci. Si vous choisissez le régime de prélèvements systématiques, toute distribution déclarée à l'égard des parts de cette catégorie d'un OPC détenues selon un tel régime doit être réinvestie en parts supplémentaires de cette catégorie de l'OPC. Pour établir un régime de prélèvements systématiques à l'égard d'une catégorie de parts d'un OPC, le solde minimal de votre compte doit s'établir à 5 000 \$. Vous pouvez modifier ou suspendre le régime de prélèvements systématiques, ou encore y mettre fin moyennant un préavis écrit de dix jours.

Frais

Le tableau qui suit constitue une liste des frais que vous pourrez devoir payer si vous investissez dans des parts d'une catégorie d'un OPC. Il se peut que vous ayez à acquitter une partie de ces

frais directement. L'OPC assumera alors l'autre partie de ces frais, ce qui réduira la valeur de votre placement dans celui-ci.

Frais payables par un OPC	
Frais de gestion	<p>Nous percevons des frais de gestion annuels sur les parts de catégorie A d'un OPC atteignant 2,25 %. Les frais de gestion sur les parts de catégorie A d'un OPC sont calculés en fonction de la valeur liquidative moyenne quotidienne des parts de catégorie A de l'OPC et sont payables mensuellement, à terme échu.</p> <p>Nous percevons des frais de gestion annuels sur les parts de catégorie F d'un OPC atteignant 1,25 %. Les frais de gestion sur les parts de catégorie F d'un OPC sont calculés en fonction de la valeur liquidative moyenne quotidienne des parts de catégorie F de l'OPC et sont payables mensuellement, à terme échu.</p> <p>Nous percevons des frais de gestion annuels sur les parts de catégorie S1 et de catégorie S2 d'un OPC atteignant 0,50 % et 1,00 %, respectivement. Les frais de gestion sur les parts de catégorie S1 et de catégorie S2 d'un OPC sont calculés en fonction de la valeur liquidative moyenne quotidienne des parts de catégorie S1 et de catégorie S2 de l'OPC, respectivement, et sont payables mensuellement, à terme échu.</p> <p>Chaque épargnant qui achète des parts de catégorie I d'un OPC négociera avec nous les frais de gestion qu'il devra nous verser directement relativement à ces parts.</p>
Frais d'exploitation	<p>Un OPC est chargé de tous les frais d'exploitation encourus dans le cours normal de ses activités, dont les frais de tenue de livres et de comptabilité de l'OPC et des détenteurs de parts, les frais de vérification, de rapports et de dépôt, d'avocat, d'assurance, d'entreposage des lingots, de vérification et de garde (qui devraient s'établir à 0,30 % et à 0,20 % de la valeur liquidative du BMG BullionFund et du BMG Gold BullionFund, respectivement, en 2010), de courtage ainsi que toute autre dépense liée directement aux transactions dans les portefeuilles de l'OPC et les charges fiscales que celui-ci doit payer. Dans la mesure où c'est applicable, ces coûts sont imputés à la catégorie des parts de l'OPC auxquels ils s'appliquent.</p> <p>Les OPC doivent aussi payer à chaque membre du comité d'examen indépendant (CEI) des OPC des honoraires annuels de 2 200 \$, plus 1 100 \$ pour chacune des réunions à laquelle il participe. Un OPC doit aussi rembourser à chaque membre du CEI les frais qu'il encourt dans l'exécution des tâches reliées à l'OPC.</p>

Frais directement payables par vous	
Frais d'acquisition : parts de catégorie A, parts de catégorie I, parts de catégorie S1 et parts de catégorie S2	Il est possible que vous deviez payer des frais d'acquisition négociables à votre courtier n'excédant pas 5,26 % du montant net que vous investissez dans les parts de catégorie A ou les parts de catégorie I d'un OPC (5,00 % du montant total que vous avez déboursé). Si vous achetez des parts de catégorie S1 d'un OPC, vous devez payer à votre courtier des frais d'acquisition d'au plus 5,82 % du montant net que vous investissez dans les parts de catégorie S1 de l'OPC (5,50 % du montant total que vous avez déboursé). Si vous achetez des parts de catégorie S2 d'un OPC, vous devez payer à votre courtier des frais d'acquisition d'au plus 3,09 % du montant net que vous investissez dans les parts de catégorie S2 de l'OPC (3,00 % du montant total que vous avez déboursé)
Frais d'opérations à court terme	Nous pouvons, à notre gré, exiger des frais d'opérations à court terme correspondant à 3 % de la valeur des parts d'une catégorie d'un OPC que vous faites racheter si vous détenez des parts de cette catégorie pendant moins de 90 jours. Les frais d'opérations à court terme sont payables à l'OPC et pas à nous, pour compenser les frais logistiques associés aux opérations du métal précieux.
Frais de rachat	Il n'y a pas de frais dans le cas du rachat des parts de catégorie A, F, I, S1 ou S2 d'un OPC. Votre courtier peut toutefois vous imposer des frais administratifs lorsque vous faites racheter des parts d'un OPC.
Frais de substitution	À l'exception des parts de catégorie S d'un OPC, votre courtier peut vous imposer des frais de substitution correspondant au plus à 2,00 % de la valeur liquidative des parts d'une catégorie d'un OPC auxquelles vous avez substituez des parts d'une catégorie correspondante d'un autre OPC.
Frais liés aux régimes enregistrés	Il n'y a pas de frais d'administration à payer à un OPC, mais votre courtier peut toutefois vous imposer des frais administratifs.

Incidence des frais d'acquisition – Parts de catégorie A, parts de catégorie I, parts de catégorie S1 et parts de catégorie S2

Le tableau suivant fait état du montant des frais que vous paierez si vous faites un placement de 1 000 \$ CA dans des parts de catégorie A, I, S1 ou S2 d'un OPC sur une période de un, trois, cinq ou dix ans, et si vous les faites racheter immédiatement à la fin de cette période.

Parts de catégorie A

	À la date de souscription	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Avec frais d'acquisition	de 0 \$ à 50 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$

Parts de catégorie I

	À la date de souscription	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Avec frais d'acquisition	de 0 \$ à 50 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$

Parts de catégorie S1

	À la date de souscription	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Avec frais d'acquisition	55 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$

Parts de catégorie S2

	À la date de souscription	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Avec frais d'acquisition	30 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$

Vous n'acquitez aucuns frais d'acquisition si vous achetez des parts de catégorie F d'un OPC.

Rémunération du courtier

Les parts de chaque catégorie d'un OPC, à l'exception des parts de la catégorie S1 et de la catégorie S2, sont offertes de façon continue par l'intermédiaire des courtiers.

Votre courtier recevra la commission de vente et la commission de suivi décrites ci-dessous.

Si vous souscrivez des parts de catégorie A ou des parts de catégorie I, votre courtier pourrait recevoir une commission de vente pouvant atteindre 5,26 % du montant net de votre investissement. La commission de vente que recevra votre courtier dépendra de la commission de vente que vous aurez négociée avec votre courtier. Il est également possible que nous versions à votre courtier une commission de suivi annuelle pouvant atteindre jusqu'à 1,00 % de la valeur liquidative quotidienne moyenne des parts de catégorie A ou des parts de catégorie I détenues par les clients de votre courtier.

Si vous souscrivez des parts de catégorie S1 de l'OPC, vous devrez payer une commission de vente s'élevant jusqu'à 5,82 % du montant que vous investissez, qui sera répartie entre BMO

Nesbitt Burns Inc. et votre courtier. Nous ne versons aucune commission de suivi annuelle à votre courtier pour les parts de catégorie S1.

Si vous souscrivez des parts de catégorie S2 de l'OPC, vous devrez payer une commission de vente s'élevant jusqu'à 3,09 % du montant de votre investissement, qui sera répartie entre BMO Nesbitt Burns Inc. et votre courtier. Il est également possible que nous versions à votre courtier une commission de suivi annuelle correspondant à 0,50 % de la valeur liquidative quotidienne moyenne des parts de catégorie S2 détenues par les clients de votre courtier.

Autres types de rémunération du courtier

Nous pouvons partager avec les courtiers jusqu'à 50 % des coûts qu'ils assument dans le cadre des activités de marketing visant les parts d'une catégorie d'un OPC. Par exemple, nous pouvons payer une partie des coûts assumés par un courtier qui fait la publicité de la disponibilité des parts d'une catégorie d'un OPC par l'intermédiaire des conseillers financiers de ce courtier. Nous payons également les documents de marketing remis aux courtiers pour appuyer leurs efforts de vente.

De plus, nous pouvons payer une partie des coûts assumés par un courtier qui organise un colloque pour informer les épargnants sur l'OPC ou sur les avantages généraux d'un placement dans un OPC.

Nous pouvons également payer jusqu'à 10 % des coûts assumés par certains courtiers pour la tenue de colloques d'information ou de conférences pour leurs conseillers financiers afin qu'ils prennent connaissance des avantages d'un placement dans un OPC. Le courtier prend toutes les décisions concernant le lieu et le moment où la conférence sera tenue et qui peut y assister.

Aux termes des lois applicables en valeurs mobilières, votre courtier et ses représentants sont tenus de veiller à ce que les parts d'une catégorie d'un OPC que vous souscrivez conviennent à vos objectifs de placement et à votre tolérance au risque, peu importe la rémunération que vous versez à votre courtier.

Les représentants des courtiers vendant des parts d'un OPC détiennent également environ 4,36 % des parts en circulation de Bullion Management Group Inc.

Rémunération du courtier payée à partir des frais de gestion

Nous avons versé aux courtiers inscrits environ 38 % de nos frais de gestion en commission de suivi et autres activités de promotion à l'égard des parts de catégorie A et de catégorie F du BMG BullionFund et du BMG Gold BullionFund qu'ils ont vendues au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2009. Étant donné qu'aucune part de catégorie I d'un OPC n'a été vendue en 2009, aucune rémunération n'a été versée aux courtiers.

Incidences fiscales pour les épargnants

Le texte qui suit constitue un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes relatives aux distributions effectuées par un OPC et à la disposition des parts d'une catégorie par l'OPC. Il présume que vous êtes une personne (autre qu'une fiducie) résidente du Canada qui détient des parts d'une catégorie de l'OPC à titre d'immobilisation aux fins de l'impôt, qui négocie sans lien de dépendance avec les OPC et qui n'est pas membre du même groupe que ceux-ci.

Un OPC ne prévoit pas réaliser des gains ni subir des pertes, excepté lorsqu'il doit vendre des éléments d'actif pour financer les rachats de parts d'une catégorie de l'OPC. Toutefois, s'il réalise des gains pour effectuer un rachat de parts d'une catégorie, il effectuera en général suffisamment de distributions aux porteurs de parts de cette catégorie pour ne pas devoir payer de l'impôt.

Aux termes des pratiques administratives actuelles de l'Agence du revenu du Canada, un particulier peut choisir de traiter les gains réalisés et les pertes subies au moment de la disposition de lingots d'or, d'argent et de platine à titre de gains en capital et de pertes en capital, ou de gains de revenu et de pertes de revenu, à condition que le particulier traite ces gains et ces pertes de façon cohérente d'une année à l'autre. Toutefois, cette pratique ne s'applique pas aux gains réalisés ni aux pertes subies par un OPC. Plus particulièrement, selon l'Agence du revenu du Canada, les gains réalisés (ou les pertes subies) par des fiducies de fonds commun de placement par suite des opérations visant des marchandises devraient généralement être traités aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) comme si ces gains ou ces pertes provenaient d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial, de sorte que ces opérations entraînent un revenu ordinaire plutôt que des gains en capital – bien que le traitement de ces gains ou de ces pertes demeure, dans chaque cas, une question de fait devant être examinée à la lumière des circonstances. Le fait que les OPC détiennent de lingots physiques sans avoir l'intention d'en disposer sauf, au besoin, pour financer ou payer les rachats de parts ne devrait pas représenter un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, de sorte qu'une disposition de lingots dans le cadre d'un rachat de parts qui ont été acquises antérieurement dans cette intention entraînerait un gain en capital (ou une perte en capital) pour l'OPC. Étant donné que les OPC ont l'intention de détenir à long terme de lingots physiques et ne prévoient pas les vendre (sauf au besoin pour financer ou payer les rachats de parts), les OPC traiteront généralement les gains réalisés (ou les pertes subies) par suite de dispositions de lingots physiques comme des gains en capital (ou des pertes en capital), bien que, selon les circonstances, les OPC puissent plutôt inclure (ou déduire) le montant intégral de ces gains ou de ces pertes dans le calcul de son revenu. La déclaration de fiducie de chaque OPC prévoit que, dans la mesure où il doit vendre des lingots pour financer ou payer le produit du rachat à un porteur de parts qui a fait racheter ses parts, l'OPC peut attribuer tout gain réalisé sur cette vente à ce porteur de parts. Ainsi, si un OPC doit vendre des lingots pour financer ou payer le rachat de vos parts d'une catégorie de l'OPC, les gains que l'OPC réalise sur cette vente ne seront pas imposés pour l'OPC, mais ils peuvent vous être attribués et distribués, et le montant qui vous sera versé sera imposé comme un gain en capital si l'OPC traite cette disposition comme si elle entraînait un gain en capital. Toutefois, rien ne garantit que l'OPC traitera toujours une disposition de lingots comme si elle entraînait un gain en capital ou que l'Agence du revenu du Canada acceptera ce traitement.

Ce résumé présume que chaque OPC est en tout temps admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). À l'heure actuelle, chaque OPC est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement. Si un OPC cesse d'être admissible, les incidences fiscales pour les épargnants pourraient être sensiblement différentes de celles qui figurent ci-après. Selon les placements actuels de chaque OPC et sa politique d'investissement, chaque OPC s'attend à conserver son statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) même si une majorité des parts de l'OPC sont la propriété de non-résidents du Canada. Le fait que des non-résidents puissent investir dans un OPC n'aura aucune incidence fiscale défavorable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour un particulier résidant au Canada qui détient des parts d'une

catégorie de l'OPC ou pour un régime enregistré, tel qu'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB), un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI), un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) ou un régime enregistré d'épargne-études (REEE).

Parts non détenues dans un régime enregistré

On ne prévoit aucune distribution de gains en capital ni d'autre revenu par les OPC aux porteurs de parts, excepté dans le cadre d'un rachat exigeant qu'un OPC vende des lingots pour financer ou payer le prix de rachat. Si un OPC effectue une distribution, vous devez déclarer aux fins de l'impôt la partie des distributions des gains en capital imposables réalisés nets ou d'autre revenu net de l'OPC qui vous est payable au cours de l'exercice, y compris les distributions de frais de gestion, dans la mesure où elles sont versées à partir des gains en capital imposables réalisés nets ou d'autre revenu net, que vous les receviez en espèces ou que nous les réinvestissions pour vous dans des parts additionnelles d'une catégorie de l'OPC. La partie non imposable des gains en capital réalisés nets de l'OPC qui est payée ou payable et qui est attribuée à un porteur de parts dans une année d'imposition ne sera pas incluse dans le revenu du porteur de parts pour l'année. À condition qu'un OPC ait fait les attributions appropriées, la partie imposable des gains en capital nets réalisés d'un OPC qui est payée ou payable à un porteur de parts conservera de fait son caractère et sera considérée comme telle entre les mains du porteur de parts aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Les distributions faites sur les parts d'une catégorie d'un OPC qui excèdent la partie des gains en capital réalisés et d'autre revenu net qui vous revient devraient être considérées comme un remboursement de capital et devraient avoir pour effet de réduire le prix de base rajusté de vos parts de cette catégorie de l'OPC. Si le prix de base rajusté d'une part d'un OPC d'un porteur de parts est inférieur à zéro, le montant négatif sera considéré comme un gain en capital réalisé par le porteur de parts à la disposition de la part et le prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts sera augmenté du montant du gain en capital réputé.

Dans le calcul de votre revenu, vous devez tenir compte de tout gain en capital réalisé ou de toute perte en capital subie lorsque vous faites racheter des parts d'une catégorie d'un OPC (y compris en cas de substitution de parts entre les OPC). Le gain en capital réalisé (ou la perte en capital subie) sur une catégorie de parts correspondra au montant par lequel le produit du rachat est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part de cette catégorie de l'OPC. Le produit du rachat de vos parts servant au calcul de votre gain ou perte en capital sera réduit dans la mesure où un OPC vous distribue les gains en capital réalisés et/ou autre revenu net provenant de la vente des lingots pour financer votre demande de rachat ou y répondre.

Selon notre compréhension des politiques administratives publiées en vigueur de l'Agence du revenu du Canada qui sont accessibles au public, un changement d'une catégorie de parts d'un OPC à une autre catégorie de l'OPC n'est pas considéré comme une disposition à des fins fiscales et, par conséquent, un porteur de parts ne réalisera pas de gain ni ne subira de perte par suite de ce changement de catégorie.

Aux fins de l'impôt canadien, un porteur de parts doit calculer le coût de ses parts d'une catégorie d'un OPC en dollars canadiens ou l'équivalent en dollars canadiens au moment du paiement du prix de souscription en utilisant le taux de change approprié conformément aux règles détaillées prévues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Un porteur de parts doit également indiquer son produit de rachat en dollars canadiens ou l'équivalent en dollars canadiens au moment du rachat en utilisant le taux de change approprié. De même, si vous achetez des parts

d'une catégorie d'un OPC en dollars américains, vous pourriez réaliser un gain ou subir une perte sur change si le taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain au moment de l'achat d'une part d'une catégorie de l'OPC est différent du taux de change au moment du rachat de cette part.

Le prix de base rajusté d'une part d'une catégorie d'un OPC correspond généralement au coût moyen pondéré de toutes vos parts de cette catégorie de l'OPC. Toute commission de vente que vous payez lorsque vous souscrivez des parts d'une catégorie d'un OPC sera incluse dans le prix de votre part de cette catégorie de l'OPC à ces fins.

Par exemple, si vous détenez 500 parts de catégorie A d'un OPC dont le prix de base rajusté est de 10 \$ chacune (c.-à-d. au total, 5 000 \$), et si vous achetez 200 parts de catégorie A supplémentaires de l'OPC à 12 \$ chacune totalisant 2 400 \$, vous aurez dépensé 7 400 \$ pour 700 parts de catégorie A. Le nouveau prix de base rajusté par part de catégorie A de l'OPC correspondra maintenant à 7 400 \$ divisé par 700, soit 10,57 \$ la part de catégorie A.

La moitié d'un gain en capital (« gain en capital imposable ») est incluse dans le revenu et la moitié d'une perte en capital (« perte en capital déductible ») peut être déduite des gains en capital imposables.

La distribution par un OPC de lingots dans le cadre d'un rachat de parts d'une catégorie de l'OPC effectué en espèces sera traitée comme une disposition par l'OPC des lingots ainsi distribués pour un produit de disposition égal à leur juste valeur marchande. Un OPC réalisera un gain (ou subira une perte) dans la mesure où le produit de disposition est supérieur (ou inférieur) au prix des lingots et à tout coût de disposition raisonnable payés par l'OPC. À l'heure actuelle, chaque OPC prévoit traiter le montant de tout gain qu'il a réalisé après avoir distribué des lingots en espèces à un porteur de parts qui a fait racheter ses parts comme un gain payable à ce porteur.

Lorsque des parts d'une catégorie d'un OPC sont rachetées d'un porteur de parts et que le produit lui est payé sous la forme d'une distribution de lingots en espèces, le produit de la disposition pour ce porteur de parts qui provient des parts de cette catégorie de l'OPC qui sont rachetées sera égal à la juste valeur marchande du bien ainsi distribué, et toute somme reçue, moins tout gain réalisé par l'OPC à la suite du rachat de ces parts, lequel gain est jugé par l'OPC comme payable à ce porteur de parts. Si un gain est réalisé par un OPC à la suite d'une distribution de lingots en espèces au moment d'un rachat de parts d'une catégorie de l'OPC effectué par un porteur de parts, et si ce gain est attribué à un porteur de parts et est désigné par l'OPC comme étant payable à un porteur de parts, le porteur de parts sera tenu d'inclure ce gain dans ses revenus. Le coût des lingots distribués par un OPC à un porteur de parts lors d'un rachat de parts de l'OPC sera égal à la juste valeur marchande des lingots au moment de la distribution.

Chaque année, nous vous émettrons un relevé d'impôt qui présentera les renseignements nécessaires pour remplir votre déclaration de revenus au regard de votre placement dans les OPC. Vous devriez conserver des registres détaillés du coût d'acquisition, des commissions de ventes et des distributions qui ont trait à vos parts de chaque catégorie d'un OPC pour en calculer le coût de base rajusté. *Peut-être voudrez-vous consulter votre propre conseiller fiscal.*

Parts détenues dans un régime enregistré

Actuellement, les parts de chaque catégorie de chaque OPC constituent des placements admissibles au REER, au FERR, au RPDB, au REEI, au REEE et au CELI.

Vous ne payez pas d'impôt sur le revenu distribué par un OPC à l'égard des parts d'une catégorie de l'OPC qui sont détenues dans un régime enregistré comme un REER, un FERR, un RPDB, un REEI, un REEE ou un CELI à condition que les parts de cette catégorie soient des placements admissibles, ni sur un gain réalisé par le régime lors du rachat de parts de cette catégorie de l'OPC, pour autant que le produit demeure dans le régime.

En général, vous serez imposé si vous retirez des sommes d'un régime enregistré (autre qu'un CELI). Les porteurs de parts sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux avant de retirer toute somme d'un régime enregistré.

Si les parts d'un OPC sont des « placements interdits » dans le cadre d'un compte d'épargne libre d'impôt, un porteur de parts qui est titulaire d'un tel compte d'épargne libre d'impôt sera assujéti à une pénalité fiscale, tel qu'il est indiqué dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Un « placement interdit » comprend une part d'une fiducie qui a un lien de dépendance avec le porteur ou avec une personne ou une société de personnes dans laquelle le porteur a une participation notable, ou d'une fiducie dans laquelle le titulaire a une participation notable. En général, on entend par « participation notable » la propriété de 10 % ou plus de la valeur des parts en circulation de l'OPC par le porteur, seul ou de concert avec des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles le porteur a un lien de dépendance. Les porteurs de parts devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité à cet égard.

Les lingots d'or distribués par un OPC à un porteur de parts au moment d'un rachat de parts ne constitueront pas un placement admissible pour les REER, FERR, RPDB, REEI, REEE et CELI.

Quels sont vos droits?

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres d'organismes de placement collectifs, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre d'achat.

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet de demander la nullité d'un contrat d'achat de parts d'un organisme de placement collectif et un remboursement, ou des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus simplifié, une notice annuelle ou des états financiers d'un OPC contenant des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour obtenir plus de renseignements, on se reportera à la législation sur les valeurs mobilières de la province pertinente ou du territoire pertinent et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document

BMG BullionFund

Détail de l'OPC

<i>Type d'OPC</i>	Fonds de métaux précieux
<i>Date de création de l'OPC</i>	15 janvier 2002 ¹
<i>Nature des titres offerts</i>	Parts de catégorie A, parts de catégorie F, parts de catégorie I, parts de catégorie S1 et parts de catégorie S2 d'une fiducie de fonds commun de placement
<i>Admissibilité à un régime enregistré</i>	Les parts de chaque catégorie de l'OPC constituent des placements admissibles aux REER, au FERR, au RPDB, au REEI, au REEE et au CELI aux termes de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada)

Quels types de placement l'OPC fait-il?

Objectifs de placement

L'OPC investit uniquement en proportions égales (en dollars) dans des lingots d'or, d'argent et de platine physiques libres de toute charge et dont les coûts sont intégralement répartis. L'OPC entrepose les lingots physiques auprès de la Banque Scotia comme il est indiqué dans la convention de compte de portefeuille, de sorte qu'ils sont répartis et assurés. L'objectif de l'OPC est d'offrir un choix sûr, pratique, à faible coût et à faible risque aux épargnants qui cherchent à détenir des lingots d'or, d'argent et de platine en vue de la conservation du capital, de l'obtention d'une plus-value à long terme, de la diversification du portefeuille et à des fins de couverture. L'OPC achète chacun des lingots physiques auprès de ScotiaMocatta, comme il est indiqué dans ses conventions relatives aux comptes de négociation. ScotiaMocatta est un des dix membres teneurs de marché de la London Bullion Marketing Association. Par conséquent, chacun des lingots physiques que l'OPC achète est certifié soit « bonne livraison à Londres », comme le définit la London Bullion Marketing Association, soit « bonne livraison à Londres-Zurich », comme le définit le London Platinum and Palladium Market.

En investissant son produit de souscription en portions égales dans les lingots d'or, d'argent et de platine, l'OPC devrait, selon le gestionnaire de l'OPC, être en mesure de réduire de façon efficace sa volatilité tout en améliorant son rendement à long terme. L'OPC peut y arriver

¹ Les parts de catégorie A de l'OPC ont été créées le 15 janvier 2002. Les parts de catégorie F et les parts de catégorie I de l'OPC ont été créées le 9 février 2004. Les parts de catégorie S1 et les parts de catégorie S2 de l'OPC ont été créées le 4 septembre 2009.

puisque la valeur de l'or se fonde principalement sur sa valeur monétaire tandis que la valeur de l'argent et celle du platine se fondent sur leur valeur marchande. Selon le gestionnaire, dans une situation économique normale, la demande pour les matières premières que sont l'argent et le platine devrait être plus élevée que celle pour l'or, et la valeur de l'argent et celle du platine devraient généralement surclasser la valeur de l'or. Au contraire, si la demande monétaire augmente, alors, selon le gestionnaire, la valeur de l'or devrait généralement augmenter plus rapidement que celle de l'argent ou du platine, bien qu'avec le temps, l'argent et le platine devraient suivre le prix de l'or. Par conséquent, le gestionnaire croit qu'en investissant dans les trois métaux, l'OPC devrait être en mesure de réduire la volatilité tout en améliorant le rendement à long terme.

Les facteurs économiques qui déterminent le prix de l'or, de l'argent et du platine sont, dans la plupart des cas, à l'opposé des facteurs qui déterminent le prix de la majorité des actifs financiers. Selon le gestionnaire, un placement dans les parts d'une catégorie de l'OPC offre ainsi une couverture contre la volatilité des autres placements d'un épargnant. Les parts d'une catégorie de l'OPC ne sont pas de nature spéculative et elles ne devraient constituer qu'une partie de la stratégie de placement d'un épargnant.

Contrairement aux actions d'une société minière, qui peuvent être touchées de façon importante par une variété de facteurs, dont notamment le risque en matière d'environnement, le risque associé à la gestion, à la situation financière, à la durée de vie des mines, à la productivité et aux incidences des politiques relatives aux opérations de couverture, un placement dans les parts d'une catégorie de l'OPC n'est soumis à aucun de ces facteurs précis. La valeur de l'OPC dépend uniquement du cours au comptant des lingots d'or, d'argent et de platine. Pour que l'objectif de placement de l'OPC demeure simple et entièrement indépendant du pouvoir discrétionnaire de la direction, il a été décidé que les éléments d'actif de l'OPC seraient investis dans des lingots d'or, d'argent et de platine selon des montants égaux en dollars. Les éléments d'actif de l'OPC ne seront pas rééquilibrés si la valeur d'un métal devient supérieure ou inférieure à celles des autres.

Si un premier métal précieux n'est pas disponible à un moment donné, les éléments d'actif de l'OPC seront investis dans les autres métaux précieux disponibles de façon égale. Le placement dans les trois métaux précieux sera ajusté dès que le premier métal précieux sera disponible afin de veiller à ce que les actifs de l'OPC soient répartis proportionnellement dans les lingots d'or, d'argent et de platine.

L'objectif de placement fondamental de l'OPC ne peut être modifié sans l'approbation des épargnants qui détiennent les parts de l'OPC.

Stratégies de placement

L'OPC investira le tiers de ses éléments d'actif dans des lingots d'or, d'argent et de platine respectivement peu importe les conditions du marché. L'OPC ne fondera pas ses décisions de placement sur la variation à court terme du prix des lingots d'or, d'argent et de platine.

Une petite partie des éléments d'actif de l'OPC (en général, au plus 5 %) sera détenue en espèces afin de permettre à l'OPC de régler ses dépenses et faciliter le rachat de parts d'une catégorie de l'OPC.

L'OPC n'utilisera pas d'instruments dérivés et n'investira pas dans des titres ou des certificats de sociétés qui produisent les lingots d'or, d'argent ou de platine. De plus, l'OPC n'investira pas dans des titres étrangers.

Pendant qu'ils sont sous la garde du dépositaire, tous les lingots physiques seront entreposés dans les installations d'entreposage sécuritaires du dépositaire d'une manière entièrement répartie et distincte.

Les titres en portefeuille de l'OPC en lingots d'or, d'argent et de platine selon le pourcentage des éléments d'actif nets de l'OPC qu'ils représentent seront mis à jour quotidiennement, et peuvent être consultés sur le site Internet de l'OPC au www.bmgbullion.com ou en communiquant avec nous par courriel au info@bmgbullion.com.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

De façon générale, au moins 95 % des éléments d'actif de l'OPC seront investis dans des lingots d'or, d'argent et de platine. Cependant, l'OPC sera assujéti au risque associé aux métaux précieux, à la disponibilité des métaux précieux, au change, à une stratégie de non-couverture, à la spécialisation et à la gestion. Ces risques sont décrits en page A-2 du présent prospectus simplifié.

Qui devrait investir dans cet OPC?

Le gestionnaire de l'OPC croit que celui-ci convient aux épargnants qui recherchent la conservation du capital, la croissance du capital à long terme dans les métaux précieux et une couverture contre toutes les autres formes de placement, qui peuvent accepter un risque faible et qui investissent à long terme.

Politique en matière de distributions

Il est possible que des gains en capital réalisés nets et qu'un revenu net soient déclarés payables de temps à autre, à notre gré. En temps normal, ceci n'aura lieu qu'à la fin de l'exercice. Bien que l'OPC ne prévoie pas réaliser des gains en capital nets ni gagner un revenu, si cela se produit, le gestionnaire de l'OPC prévoit verser des gains en capital réalisés nets et/ou un revenu net suffisants aux porteurs de parts de chaque catégorie de l'OPC chaque année afin que l'OPC, de façon générale, ne soit pas assujéti à l'impôt.

L'OPC ne prévoit effectuer aucune distribution, excepté s'il réalisait des gains nets sur la vente de lingots pour financer un rachat de parts, lesquels gains nets, dans cette situation, seraient distribués au porteur de parts qui a demandé le rachat.

Frais de l'OPC assumés indirectement par les épargnants

L'information qui suit a pour but de vous aider à comparer le coût d'un placement dans des parts de catégorie A et des parts de catégorie F de l'OPC au coût d'un placement dans un autre organisme de placement collectif. Le tableau figurant ci-après présente les frais versés par l'OPC qui sont indirectement assumés par les épargnants à l'égard des parts de catégorie A et des parts de catégorie F de l'OPC :

	<i>Plus d'un an</i>	<i>Plus de trois ans</i>	<i>Plus de cinq ans</i>	<i>Plus de dix ans</i>
Frais pour chaque tranche de 1 000 \$ que vous investissez dans des parts de catégorie A de l'OPC	29,80 \$	91,22 \$	155,14 \$	326,60 \$
Frais pour chaque tranche de 1 000 \$ que vous investissez dans des parts de catégorie F de l'OPC	19,40 \$	60,00 \$	103,12 \$	223,01 \$

Étant donné qu'aucune part de catégorie I, S1 ou S2 n'a été émise à ce jour, aucune donnée n'est disponible.

L'information qui précède correspond à la quote-part cumulative du porteur de parts, exprimée en dollars, des frais payés par l'OPC sur une période de un, trois, cinq et dix ans, en supposant :

- (i) que le placement initial est de 1 000 \$;
- (ii) que le rendement annuel total de l'OPC est de 5 % au cours de chaque exercice;
- (iii) que, pendant toute la période de dix ans, le ratio des frais de gestion et les frais d'exploitation des parts de cette catégorie de l'OPC correspondent à ceux du dernier exercice financier révolu de l'OPC.

Veillez vous reporter à la rubrique intitulée « Frais » à la page A-13 du présent prospectus simplifié pour obtenir de plus amples renseignements sur les frais de l'OPC assumés directement par l'épargnant.

BMG Gold BullionFund**Détail de l'OPC**

<i>Type d'OPC</i>	Fonds de métaux précieux
<i>Date de création de l'OPC</i>	4 septembre 2009
<i>Nature des titres offerts</i>	Parts de catégorie A, parts de catégorie F, parts de catégorie I, parts de catégorie S1 et parts de catégorie S2 d'une fiducie de fonds commun de placement
<i>Admissibilité à un régime enregistré</i>	Les parts de chaque catégorie de l'OPC sont des placements admissibles aux REER, au FERR, au RPDB, au REEI, au REEE et au CELI aux termes de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada)

Quels types de placement l'OPC fait-il?*Objectifs de placement*

L'OPC investit uniquement dans des lingots d'or physiques libres de toute charge et dont les coûts sont intégralement répartis. L'OPC entrepose les lingots physiques auprès de la Banque Scotia comme il est indiqué dans la convention de compte de portefeuille, de sorte qu'ils sont répartis et assurés. L'objectif de l'OPC est d'offrir un choix sûr, pratique, à faible coût et à faible risque aux épargnants qui cherchent à détenir des lingots d'or en vue de la conservation du capital, de l'obtention d'une plus-value à long terme, de la diversification du portefeuille et à des fins de couverture. L'OPC achète chacun des lingots physiques auprès de ScotiaMocatta, comme il est indiqué dans sa convention relative aux comptes de négociation. ScotiaMocatta est un des dix membres teneurs de marché de la London Bullion Marketing Association. Par conséquent, chacun des lingots physiques que l'OPC achète est certifié « bonne livraison à Londres », comme le définit la London Bullion Marketing Association.

Les facteurs économiques qui déterminent le prix de l'or sont, dans la plupart des cas, à l'opposé des facteurs qui déterminent le prix de la majorité des actifs financiers. Selon le gestionnaire, un placement dans les parts d'une catégorie de l'OPC offre ainsi une couverture contre la volatilité des autres placements d'un épargnant. Les parts d'une catégorie de l'OPC ne constituent qu'une partie de la stratégie de placement d'un épargnant.

Contrairement aux actions d'une société minière, qui peuvent être touchées de façon importante par une variété de facteurs, dont notamment le risque en matière d'environnement, le risque associé à la gestion, à la situation financière, à la durée de vie des mines, à la productivité et aux

incidences des politiques relatives aux opérations de couverture, un placement dans les parts d'une catégorie de l'OPC n'est soumis à aucun de ces facteurs précis. La valeur de l'OPC dépend uniquement du cours au comptant des lingots d'or. Pour que l'objectif de placement de l'OPC demeure simple et entièrement indépendant du pouvoir discrétionnaire de la direction, il a été décidé que les éléments d'actif de l'OPC seraient investis uniquement dans des lingots d'or.

Si des lingots d'or ne sont pas disponibles à un certain moment, l'actif de l'OPC sera investi en espèces jusqu'à ce que les lingots d'or redeviennent disponibles, ce qui signifie qu'il est possible que l'OPC ne réalise pas son objectif de placement pendant une certaine période.

L'objectif de placement fondamental de l'OPC ne peut être modifié sans l'approbation des épargnants qui en détiennent les parts.

Stratégies de placement

L'OPC investira presque tous ses éléments d'actif dans des lingots d'or, peu importent les conditions du marché. L'OPC ne fondera pas ses décisions de placement sur la variation à court terme du prix des lingots d'or.

Une petite partie des éléments d'actif de l'OPC (en général, au plus 5 %) sera détenue en espèces afin de permettre à l'OPC de régler ses dépenses et de faciliter le rachat de parts d'une catégorie de l'OPC.

L'OPC n'utilisera pas d'instruments dérivés et n'investira pas dans des titres ou des certificats de sociétés qui produisent les lingots d'or. De plus, l'OPC n'investira pas dans des titres étrangers.

Pendant qu'ils sont sous la garde du dépositaire, tous les lingots physiques seront entreposés dans les installations d'entreposage sécuritaires de ce dépositaire d'une manière entièrement répartie et distincte.

Les titres en portefeuille de l'OPC en lingots d'or selon le pourcentage des éléments d'actif nets de l'OPC qu'ils représentent sont mis à jour quotidiennement, et peuvent être consultés dans le site Internet de l'OPC à l'adresse **www.bmgbullion.com** ou en communiquant avec nous par courriel au **info@bmgbullion.com**.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

De façon générale, au moins 95 % des éléments d'actif de l'OPC seront investis dans des lingots d'or. Cependant, l'OPC sera assujéti au risque associé aux métaux précieux, au risque associé à la disponibilité des métaux précieux, au risque associé au change, au risque associé à une stratégie de non-couverture, au risque associé à la spécialisation et au risque de gestion. Ces risques sont décrits en page A-2 du présent prospectus simplifié.

Qui devrait investir dans cet OPC?

Le gestionnaire de l'OPC croit que celui-ci convient aux épargnants qui recherchent la conservation du capital, la croissance du capital à long terme dans les métaux précieux et une

couverture contre toutes les autres formes de placement, qui peuvent accepter un risque faible et qui investissent à long terme.

Politique en matière de distributions

Il est possible que des gains en capital réalisés nets et qu'un revenu net soient déclarés payables de temps à autre, à notre gré. En temps normal, ceci n'aura lieu qu'à la fin de l'exercice. Bien que l'OPC ne prévoie pas réaliser des gains en capital nets ni gagner un revenu, si cela se produit, le gestionnaire de l'OPC prévoit verser des gains en capital réalisés nets et/ou un revenu net suffisants aux porteurs de parts de chaque catégorie de l'OPC chaque année afin que l'OPC, de façon générale, ne soit pas assujetti à l'impôt.

L'OPC ne prévoit effectuer aucune distribution, excepté s'il réalisait des gains nets sur la vente de lingots pour financer un rachat de parts, lesquels gains nets, dans cette situation, seraient distribués au porteur de parts qui a demandé le rachat.

Frais de l'OPC assumés indirectement par les épargnants

L'information qui suit a pour but de vous aider à comparer le coût d'un placement dans des parts de catégorie A et des parts de catégorie F de l'OPC au coût d'un placement dans un autre organisme de placement collectif. Le tableau figurant ci-après présente les frais versés par l'OPC qui sont indirectement assumés par les épargnants à l'égard des parts de catégorie A et des parts de catégorie F de l'OPC :

	<i>Plus d'un an</i>	<i>Plus de trois ans</i>	<i>Plus de cinq ans</i>	<i>Plus de dix ans</i>
Frais pour chaque tranche de 1 000 \$ que vous investissez dans des parts de catégorie A de l'OPC	29,80 \$	91,22 \$	155,14 \$	326,60 \$
Frais pour chaque tranche de 1 000 \$ que vous investissez dans des parts de catégorie F de l'OPC	19,40 \$	60,00 \$	103,12 \$	223,01 \$

Étant donné qu'aucune part de catégorie I, S1 ou S2 n'a été émise à ce jour, aucune donnée n'est disponible.

L'information qui précède correspond à la quote-part cumulative du porteur de parts, exprimée en dollars, des frais payés par l'OPC sur une période de un, trois, cinq et dix ans, en supposant :

- (i) que le placement initial est de 1 000 \$;
- (ii) que le rendement annuel total de l'OPC est de 5 % au cours de chaque exercice;

- (iii) que, pendant toute la période de dix ans, le ratio des frais de gestion et les frais d'exploitation des parts de cette catégorie de l'OPC correspondent à ceux du dernier exercice financier révolu de l'OPC.

Veillez vous reporter à la rubrique intitulée « Frais » à la page A-13 du présent prospectus simplifié pour obtenir de plus amples renseignements sur les frais de l'OPC assumés directement par l'épargnant.

FONDS BMG

Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires sur les OPC dans la notice annuelle, les rapports de la direction sur le rendement et les états financiers de chacun d'eux. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le numéro **905 474-1001**, en composant sans frais le numéro **1 888 474-1001**, en communiquant avec nous à l'adresse électronique **info@bmgbullion.com** ou en vous adressant à votre courtier en valeurs.

Vous pouvez obtenir ces documents et d'autres renseignements sur les OPC, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants en consultant le site Internet des **fonds BMG** à l'adresse **www.bmgbullion.com** ou le site Internet de SEDAR à l'adresse **www.sedar.com**

Bullion Management Services Inc.
280-60, Renfrew Drive
Markham (Ontario)
L3R 0E1

Tél. : 905 474-1001 / 1 888 474-1001
Télec. : 905 474-1091